

**Commission spéciale
sur la question de la compétence, de la reconnaissance
et de l'exécution des jugements étrangers**

(10 - 20 novembre 1998)

Distribution: 20 novembre 1998

Proposition du Comité de rédaction

Préambule

.....
(Point non discuté)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier Champ d'application matériel

1 La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale.

2 Sont exclues du domaine de la Convention les matières suivantes:

- a* état et capacité des personnes ;
- b* obligations alimentaires ;
- c* régimes matrimoniaux [et autres effets du mariage]¹;
- d* testaments et successions ;
- e* insolvabilité, concordat ou procédures analogues ;
- f* sécurité sociale ;
- g* arbitrage et procédures y afférentes;
- [*h* droit administratif;]
- i* fiscales et douanières ;
- j*²

[3 Un litige n'est pas exclu du domaine de la Convention du seul fait qu'une agence gouvernementale ou autre émanation de l'Etat est partie au litige.]

[4 La Convention s'applique aux litiges entrant dans son champ d'application matériel quelle que soit la nature de l'autorité juridictionnelle saisie.]³

¹ Cette disposition pourrait être étendue aux relations entraînant des effets analogues à ceux du mariage.

² Les questions de responsabilité civile nucléaire seront régies par l'article 37 (rapports avec d'autres conventions).

³ La Commission voudra peut-être examiner la question de savoir si, à supposer qu'il soit acceptable, ce paragraphe doit s'appliquer seulement à la reconnaissance et à l'exécution.

Article 2 *Champ d'application géographique*

.....
(point non discuté)

CHAPITRE II COMPÉTENCE

Article 3 *For du défendeur :*

Sous réserve des dispositions de la présente Convention:

a une personne physique peut toujours être attraite devant les tribunaux [de l'Etat contractant] [du lieu] de sa résidence habituelle [ou, si cette résidence habituelle ne peut être déterminée, devant les tribunaux de son domicile];

b une entité juridique peut toujours être attraite devant les tribunaux [de l'Etat contractant] [du lieu] où se trouve son siège social statutaire, ou son administration centrale ou, si ce lieu ne peut être déterminé, celui de son activité principale.

1 Si les parties sont convenues d'un tribunal ou des tribunaux d'un Etat pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou ces tribunaux sont seuls compétents à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

2 Une telle convention est valable en la forme si elle a été conclue

a par écrit ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte; ou

b oralement avec confirmation par écrit ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte ; ou

c conformément à un usage régulièrement suivi par les parties; ou

d conformément à un usage dont les parties avaient ou étaient censées avoir connaissance et régulièrement observé par les parties à des contrats de même nature dans la branche commerciale en cause; ou

[*e* conformément à toute autre forme admise par le tribunal saisi].

3 Réserve des fors de protection – à décider

4 Réserve des fors exclusifs – à décider

[5 Lorsqu'une telle convention désigne un tribunal ou des tribunaux d'un Etat non contractant, les tribunaux des Etats contractants [se déclarent incompétents] [ou sursoient à statuer⁴] [sauf si le tribunal ou les tribunaux choisis se sont eux-mêmes déclarés incompétents].]

Nota bene:

Les points suivants devront être examinés dans le contexte des clauses d'élection de for :

- 1 liens suffisants entre le for choisi et le litige
- 2 mesures provisoires
- 3 appel en garantie
- 4 intervention
- 5 comparution du défendeur

⁴ Si cette solution était adoptée par la Commission, des règles complémentaires pourraient être envisagées.

Article 5 Comparution du défendeur

1 Sous réserve des dispositions de la présente Convention, est compétent le tribunal devant lequel le défendeur procède au fond sans contester la compétence.

2 Variante 1

Le défendeur a le droit de contester la compétence du tribunal. Sous réserve des délais plus longs accordés par la loi du for, ce droit s'exerce

[Option 1: dans un délai raisonnable à compter du début du procès]

[Option 2: au moins jusqu'à la première défense au fond].

Variante 2

Le défendeur a le droit de contester la compétence du tribunal au plus tard au moment de sa première défense au fond.

Article 6 Contrats

Variante 1

Le demandeur peut introduire son action, en matière contractuelle, dans l'Etat contractant

- 1 dans lequel le demandeur a sa résidence habituelle ou son siège, et
- 2 dans lequel le défendeur a développé une activité significative
 - a en vue de la formation du contrat sur lequel la demande est fondée, notamment en sollicitant des affaires, ou
 - b en vue de la préparation de l'exécution de l'obligation sur laquelle la demande est fondée, ou
 - c dans l'exécution de l'obligation sur laquelle la demande est fondée.

Variante 2

1 Le demandeur peut introduire son action, en matière contractuelle, dans l'Etat contractant dans lequel l'obligation litigieuse devait être exécutée aux termes du contrat, à condition qu'une partie significative de celle-ci ait été effectivement exécutée dans cet Etat. Si la demande est fondée sur plusieurs obligations, l'obligation principale est déterminante.

2 Le paragraphe précédent n'est pas applicable lorsque l'obligation en question consiste en le paiement pour des marchandises ou des services.

Article 7 Contrats avec les consommateurs

.....

(Point non discuté)

Article 8 Contrats de travail

.....

(Point non discuté)

Article 9 Succursales

Le demandeur peut introduire son action devant les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel est situé une succursale, une agence ou tout autre établissement [ou un salarié ou tout autre représentant] du défendeur ou dans lequel ils ont agi en son nom ou pour son compte dans l'exercice d'une activité commerciale régulière, en ce compris des activités de promotion dirigées vers cet Etat ou de vente de marchandises ou de prestation de services, à condition que cette action soit fondée sur une demande liée à cette activité.

Article 10 Délits

1 Le demandeur peut introduire son action en matière délictuelle devant les tribunaux de l'Etat contractant

a dans lequel a eu lieu l'acte ou l'omission du défendeur à l'origine du dommage, ou

b dans lequel le dommage a pris naissance, si le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que l'activité à l'origine de la demande était de nature à produire un tel dommage dans cet Etat, en ce compris l'activité à travers des canaux commerciaux dont le défendeur savait qu'ils s'étendaient à cet Etat.

2 Le demandeur peut également introduire son action conformément aux dispositions du paragraphe précédent lorsque soit l'acte ou l'omission, soit le dommage risque de se produire.

[3 Si une demande est introduite devant une juridiction autre que celle du lieu de l'acte ou de l'omission à l'origine du dommage ou du lieu de la résidence habituelle ou du siège du défendeur, le tribunal n'est compétent que pour le dommage survenu dans cet Etat.]

1 Le tribunal saisi ou qui est sur le point d'être saisi du litige au fond, et qui est compétent en vertu de la présente Convention, est compétent pour prononcer toutes mesures provisoires ou conservatoires [liées à ce litige].

2 Le tribunal du lieu de situation des biens est compétent pour prononcer toute mesure provisoire ou conservatoire limitée à ces biens.

Nota bene:

Les points suivants devront être examinés en rapport avec les mesures provisoires et conservatoires:

1 La règle prévue au 1er paragraphe doit-elle être étendue à tous les tribunaux compétents en vertu de la Convention?

2 En cas de silence de la clause d'élection de for, celle-ci empêche-t-elle les parties d'user des compétences conventionnelles en matière de mesures provisoires ou conservatoires?

3 Devrait-on inclure un 3ème paragraphe ainsi qu'il suit: «Le tribunal d'un Etat contractant est compétent pour prononcer des mesures provisoires ou conservatoires si leurs effets sont limités au territoire de cet Etat.»?

4 Définition des mesures provisoires ou conservatoires?

5 Effet extraterritorial des mesures *in personam*

6 Reconnaissance et exécution

1 La compétence générale d'un Etat envers le défendeur ne peut être fondée [notamment] sur un ou plusieurs des critères suivants:

- a* la présence de biens du défendeur [ou la saisie de biens par le demandeur] sur le territoire de l'Etat;
- b* la nationalité du demandeur;
- c* la nationalité du défendeur;
- d* le domicile ou la résidence, habituelle ou temporaire, du demandeur dans le territoire de l'Etat;
- e* la poursuite d'activités commerciales ou autres par le défendeur sur le territoire de l'Etat;
- f* l'assignation délivrée au défendeur sur le territoire de l'Etat [sauf pour les actions fondées sur une violation des droits de l'homme protégés par des conventions internationales];
- g* [la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur];
- h* [l'exequatur ou l'enregistrement d'un jugement].

2 Sauf disposition contraire dans la présente Convention, les critères prévus au paragraphe premier, alinéas *b*, *c*, *d*, *f* et *g* ne peuvent pas être utilisés non plus pour fonder une compétence spécifique.]

Article 23 - Litispendance

I 1 Lorsqu'une demande ayant le même objet est déjà pendante entre les mêmes parties devant le tribunal d'un autre Etat contractant, le tribunal saisi en second lieu suspend la cause s'il est à prévoir que le tribunal premier saisi rendra, dans un délai convenable, une décision susceptible d'être reconnue en vertu de la présente Convention dans l'Etat du tribunal saisi en second lieu.

2 Le tribunal saisi en second lieu se dessaisit de la demande dès qu'une décision rendue par le tribunal premier saisi lui est présentée qui répond aux conditions de sa reconnaissance ou de son exécution en vertu de la présente Convention.

[3 Variante 1

Un tribunal est saisi, au sens des paragraphes précédents, lorsque la demande a été introduite auprès de ce tribunal et que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été régulièrement signifié ou notifié au défendeur.

Variante 2

Aux fins du présent article, un tribunal est réputé saisi à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de ce tribunal, à condition que l'acte soit reçu dans les quinze jours (à compter du dépôt) par l'autorité ou la personne chargée de la notification. A défaut, le tribunal est réputé saisi lorsque la notification a lieu.

Toutefois, si l'acte doit être notifié avant d'être déposé auprès du tribunal, celui-ci est réputé saisi à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est reçu par l'autorité ou la personne chargée de la notification, à condition que l'acte soit déposé auprès du tribunal dans les quinze jours de la réception par le demandeur de la preuve de la notification. A défaut, le tribunal est réputé saisi lorsque l'acte est déposé⁵.

[II 1 Le tribunal saisi en premier lieu, s'il considère que le tribunal saisi en second lieu serait [manifestement] mieux à même de résoudre le litige, peut surseoir à statuer et inviter la partie intéressée à demander au tribunal saisi en second lieu s'il accepte d'exercer sa compétence en lieu et place du tribunal premier saisi.

2 Les tribunaux concernés déterminent le caractère approprié du for en tenant compte de toutes les circonstances et, en particulier de

a la distance entre la résidence habituelle ou le siège de chacune des parties et les tribunaux saisis,

b la nature et la situation des moyens de preuve susceptibles de contribuer à la résolution du litige, ainsi que la procédure nécessaire à leur obtention.

3 Les tribunaux saisis peuvent procéder à un échange de vues.

4 Si le tribunal saisi en second lieu constate qu'il est compétent et accepte d'exercer sa compétence en lieu et place du tribunal premier saisi, celui-ci se dessaisit de la demande.

Si le tribunal saisi en second lieu refuse d'exercer sa compétence, le tribunal premier saisi met fin au sursis à statuer.

[5 Cette procédure ne peut avoir pour effet de permettre à une partie d'invoquer la prescription d'une créance qui n'était pas prescrite lorsque la demande était pendante devant le tribunal premier saisi.]]⁶

⁵ La variante No 2 n'a pas été discutée de manière approfondie.

⁶ La question de la portée d'une action déclaratoire sur la litispendance demeure ouverte.

Variante 1

I Dans les cas où il n'y a pas de clause d'élection de for [ou de compétence exclusive], le tribunal de l'Etat [contractant] compétent en vertu de la présente Convention peut, [à titre d'exception et] à la demande de l'une des parties au début des procédures, surseoir à statuer [ou refuser d'exercer sa compétence] s'il considère qu'un autre tribunal [d'un Etat contractant] serait [clairement] [manifestement] mieux placé pour statuer sur le litige en question et promouvoir les fins de la justice.

II Afin de décider s'il sursoit à statuer [ou s'il refuse d'exercer sa compétence], le tribunal saisi doit prendre en considération [les circonstances suivantes] [toutes les circonstances pertinentes, notamment les suivantes]:

- a* dans quel for il serait plus approprié pour les parties [et leurs témoins,] de procéder, compte tenu:
 - de la disponibilité et la situation des preuves ainsi que la situation des parties et de leurs témoins, [de la langue des témoins et des documents disponibles pour la procédure,]
 - du caractère relatif de la célérité et des coûts de la procédure devant chacun des tribunaux;
- b* le fait que l'un des tribunaux appliquera sa propre loi;
- c* le fait qu'il est préférable d'éviter la multiplicité des instances judiciaires et d'éviter des décisions contradictoires;
- d* le stade d'avancement de la procédure devant l'autre tribunal;
- e* la possibilité d'exécuter la décision à rendre; et
- f* le degré relatif des liens entre chacun des tribunaux, les parties et le litige.

[III Le tribunal saisi peut procéder à un échange de vues avec l'autre tribunal, dans le respect plein et entier du droit des parties, avant de décider de suspendre [ou de refuser d'exercer sa compétence] au bénéfice de l'autre tribunal.]

[IV Le tribunal saisi [doit] [peut] obtenir du défendeur que celui-ci prenne tout engagement nécessaire aux fins de la justice, et notamment l'engagement de ne pas invoquer l'expiration des délais de prescription.]

[V Si le tribunal saisi décide de surseoir à statuer [ou de refuser d'exercer sa compétence] au bénéfice d'un tribunal d'un Etat non contractant, il peut exiger du défendeur qu'il dépose une caution auprès du tribunal saisi pour un montant équivalent au montant nécessaire pour satisfaire tout jugement que l'autre tribunal pourrait rendre en faveur du demandeur ainsi que les frais et dépens.]

[VI Le tribunal saisi statue sur la question de surseoir à statuer [ou de refuser d'exercer sa compétence] de manière diligente.]

VII Dans le cas où l'autre tribunal n'accepte pas la compétence, le tribunal saisi doit [mettre fin au sursis et] statuer sur le litige.

VIII Dans le cas où l'autre tribunal accepte la compétence, le tribunal saisi peut refuser d'exercer sa compétence.

(Le paragraphe suivant pourra être placé dans le chapitre sur la reconnaissance et l'exécution)

IX La reconnaissance et l'exécution d'une décision ne peut être refusée pour la raison que le tribunal requis est d'avis que le tribunal d'origine aurait dû refuser d'exercer sa compétence.

Variante 2

Pas de disposition permettant au juge de refuser d'exercer sa compétence.]

Article 25 Notion de décision

1 Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute décision rendue par [un tribunal]⁷ d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée dans cet Etat.

2 Elles s'appliquent également

[a aux décisions qui ordonnent des mesures provisoires ou conservatoires, et]

b à une condamnation aux frais et dépens du procès afférant à une décision susceptible d'être reconnue ou exécutée en vertu de la présente Convention, [même si cette condamnation n'émane pas d'un tribunal].

Article 26 Règle générale

1 La décision rendue dans un Etat contractant est reconnue dans un autre Etat contractant si elle possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine.

2 Pour être susceptible d'exécution dans l'Etat requis, la décision doit être exécutoire dans l'Etat d'origine.

Article 27 Motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution

1 Toutefois, la reconnaissance ou l'exécution de la décision peut être refusée:

a si la décision a été rendue par un tribunal non compétent au sens de la Convention,

[b si un litige [entre les mêmes parties et] ayant le même objet est pendant devant un tribunal de l'Etat requis, premier saisi,]

c si la décision est inconciliable avec une décision rendue [entre les mêmes parties], soit dans l'Etat requis, soit dans un autre Etat [contractant], pour autant qu'elle soit, dans ce dernier cas, [susceptible d'être] reconnue ou exécutée dans l'Etat requis,

d si la reconnaissance ou l'exécution est manifestement incompatible avec l'ordre public de l'Etat requis.

2 Lors de l'appréciation de la compétence du tribunal d'origine, l'autorité de l'Etat requis est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence [à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut].

3 Sous réserve de ce qui est nécessaire pour l'application des dispositions qui précèdent, l'autorité de l'Etat requis ne procède à aucune révision au fond de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

⁷ Voir article premier.

Article 28 Décisions par défaut

Une décision par défaut n'est reconnue ou déclarée exécutoire que si la partie défaillante, compte tenu des circonstances, a disposé d'une possibilité et d'un délai suffisants pour présenter sa défense.

Article 29 Pièces à produire

1 La partie qui invoque la reconnaissance ou qui demande l'exequatur doit produire:

a une copie complète et certifiée conforme de la décision;

b s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été porté à la connaissance de la partie défaillante;

c tout document de nature à établir que la décision possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat d'origine et, le cas échéant, que la décision est exécutoire dans cet Etat;

d si l'autorité requise l'exige, une traduction des documents mentionnés ci-dessus, établie par toute personne habilitée à cet effet.

2 Aucune légalisation ni formalité analogue ne peut être exigée.

3 Si le contenu de la décision ne permet pas à l'autorité requise de vérifier que les conditions de la Convention sont remplies, cette autorité peut exiger tout autre document utile.

Article 30 Procédure

1 La procédure tendant à obtenir la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement de la décision est régie par le droit de l'Etat requis. L'autorité requise agira rapidement.

2 Si la décision statue sur plusieurs chefs de demande qui sont dissociables, la reconnaissance, l'exequatur ou l'enregistrement peut être accordée partiellement⁸.

Article 31 Frais de procédure

Aucun dépôt ni caution, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être exigé pour garantir le paiement des frais et dépens, à raison seulement de la nationalité ou de la résidence habituelle du requérant [dans un Etat contractant].

⁸ Le comité de rédaction est d'avis que cette disposition soit déplacée dans l'article consacré aux effets de la décision (article 32).

Variante 1

La partie admise à l'aide judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficiera dans toute procédure tendant à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision dans l'Etat requis, dans les conditions équivalentes [les plus favorables] prévues par le droit de cet Etat.

Variante 2

Les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat contractant sont admises au bénéfice de l'aide judiciaire pour les procédures de reconnaissance ou d'exécution dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnes ayant leur résidence habituelle dans l'Etat requis.

Article 32 Effets de la décision

.....

(Point non discuté)

[Article 32 bis Dommages et intérêts

1 Dans la mesure où une décision accorde des dommages et intérêts non compensatoires, elle doit être reconnue au moins à concurrence du montant des dommages et intérêts similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans l'Etat requis.

2 *a* [A titre exceptionnel,] lorsque le débiteur convainc l'autorité requise, après que le créancier a eu la possibilité d'être entendu, que dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine, des dommages et intérêts [exagérément] excessifs ont été accordés, reconnaissance peut être donnée pour un montant inférieur.

b En aucun cas, l'autorité requise ne reconnaîtra la décision pour un montant inférieur à celui qui aurait été accordé dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'Etat d'origine.

3 Dans le présent article, toute référence aux dommages et intérêts comprend, le cas échéant, les coûts et frais du procès.]